

ANNEXE 1

LA FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE, DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSCT)

En opérant la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le législateur a fait le choix d'instituer, en complément du Comité social territorial, **une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)**, exerçant, par principe, les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du Comité social territorial.

Par exception, lorsque des questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de réorganisation de service se posent dans le cadre de projets de services, ces questions sont examinées par le Comité social territorial (*article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984*).

La formation spécialisée du CST est instituée dans les cas suivants :

- Dans chaque collectivité territoriale et établissement public employant 200 agents et plus
- Dans chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sans condition d'effectifs
- Dans chaque collectivité territoriale et établissement public employant moins de 200 agents, lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

Création obligatoire de la FSSCT

Création facultative de la FSSCT (*sous réserve d'une décision de l'organe délibérant*)

PARTICULARITÉ

En complément de la FSSCT et lorsque des risques professionnels particuliers le justifient, **une formation spécialisée de site ou de service** peut également être instituée, par délibération de l'organe délibérant.

Cette formation exerce alors les attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour le périmètre du site du ou des services concerné(s), sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le Comité social territorial.

1. La composition et de la FSSCT

La FSSCT est composée :

- du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et du collège des représentants du personnel.



Ces deux collèges sont instaurés dans les mêmes conditions qu'au sein de l'assemblée plénière du CST :

- **Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement ne peut excéder le nombre de représentants du personnel,**
- **Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la FSSCT est égal au nombre de représentants suppléants,**
- **Le paritarisme n'est pas imposé.**

À noter toutefois que lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant peut décider, après avis du Comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

2. Le mandat de représentant du personnel

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à **4 ans** ; le mandat est renouvelable. Les modalités d'élections varient entre la formation plénière et la formation spécialisée.

- La FSSCT

Chaque organisation syndicale désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au sein du Comité social territorial.

Pour être membre du collège des représentants du personnel, les candidats doivent également respecter les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.



Les représentants du personnel de la formation spécialisée ne sont pas élus mais sont désignés librement par chaque organisation syndicale à compter des résultats des élections au Comité social territorial.

Les représentants du personnel titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel titulaires ou suppléants, du comité social territorial (*article 33-2 III. de la loi du 26 janvier 1984*).

Les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial (*stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc.*).

3. Le mandat de représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Ce mandat est également renouvelable et les représentants de la collectivité sont désignés dans les mêmes conditions que ce soit pour la formation plénière ou pour la formation spécialisée (*idem pour les formations spécialisées de site ou de service*).

Pour les collectivités employant 50 agents et plus (CST non placé auprès Centre de gestion)

L'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire, Président) désigne les représentants :

- parmi les membres de l'organe délibérant,
- ou parmi les agents de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour les collectivités employant moins de 50 agents (CST placé auprès Centre de gestion)

Il revient au Président du Centre de gestion de désigner les représentants :

- parmi les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de 50 agents affiliés, après avis du conseil d'administration,
- ou parmi les agents de ces collectivités et établissements ou les agents du Centre de gestion.



Les membres des CST représentant les collectivités territoriales ou établissements publics forment, avec le Président du comité, le collège des représentants des collectivités et établissements publics.

Le mandat des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public **prend fin** :

- en même temps que leur mandat ou fonction,
- ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant.

4. Les attributions des Comités sociaux territoriaux

Les attributions de la FSSCT

Les attributions accordées aux formations spécialisées sont mentionnées aux articles 57 à 75 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021.

Les attributions accordées aux CHSCT sont maintenues pour les compétences de la FSSCT.

À titre d'exemple, la formation spécialisée est consultée sur les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes. (*article 69 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021*)

Les formations spécialisées sont également consultées sur tout document se rattachant à leur mission, sur l'élaboration et la mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques

Professionnels ou encore sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et d'introduction de nouvelles technologies.

Au même titre que le CHSCT, la formation spécialisée exerce une mission d'enquête, un rôle d'auditeur ou encore de réalisation de visites des services relevant de leur champ de compétence.

Le fonctionnement de la formation spécialisée

a- La présidence

Le président de la formation spécialisée est désigné par l'autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, de l'établissement ou du Centre de gestion.

b- Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par un représentant du personnel. Les modalités de désignation, de remplacement et la durée du mandat du secrétaire doivent être précisées dans le règlement intérieur.



À l'inverse de la formation plénière, il n'existe aucun secrétaire adjoint.

Il est toutefois précisé qu'un agent, désigné par l'autorité territoriale auprès de laquelle est placé le CST, assiste aux réunions de la formation spécialisée, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif.

c- Les séances

Les formations spécialisées se réunissent **au moins trois fois par an**.

Si la formation spécialisée n'a pas été réunie sur une période d'au moins 9 mois, l'agent chargé des fonctions d'inspection dans le domaine de santé et de la sécurité peut être saisi par les représentants titulaires.

Sur demande de cet agent, l'autorité territoriale convoque, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Les formations spécialisées peuvent également être réunies à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles.



Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée et en dehors des cas où le CST se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le Comité Social Territorial tient, en outre, au moins une réunion par an sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Outre les membres des deux collèges, le médecin du service de médecine préventive et le conseiller de prévention (ou à défaut, l'assistant de prévention) assistent de plein droit aux séances.

L'agent chargé de la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) peut assister aux travaux de la formation spécialisée. Il est informé des réunions ayant trait à son champ de compétence et de leur ordre du jour.

Après chaque réunion de la formation spécialisée, **un procès-verbal** est établi et comprend le compte rendu des débats et le détail des votes. Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance aux membres. Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.



En pratique, il est recommandé de tenir une réunion distincte du CST, avec un ordre du jour et un procès-verbal spécifiques.

d- L'ordre du jour et le quorum

L'acte portant convocation de la formation spécialisée fixe **l'ordre du jour de la séance**.

Le secrétaire est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour de la formation spécialisée et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour. L'ordre du jour est adressé aux membres de la formation spécialisée au moins 15 jours avant la séance par tout moyen, notamment par courrier électronique (*ou dans un délai d'au moins 8 jours en cas d'urgence*)

Lors de l'ouverture de la séance, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de 8 jours aux membres qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

e- L'avis de la formation spécialisée et le procès-verbal

Les règles relatives au vote et l'avis rendu par la formation spécialisée **sont identiques** à celles du Comité social territorial.